

Mémoire de la Ville de Lévis sur le projet RABASKA

Le 22 janvier 2007

<b><u>1</u></b>	<b><u>Introduction</u></b>	<b>4</b>
1.1	Chronologie et organisation du travail.....	4
1.2	Thèmes abordés et organisation du mémoire.....	7
1.3	Collaboration avec la Commission mixte .....	7
<b><u>2</u></b>	<b><u>Sécurité et gestion des nuisances</u></b>	<b>7</b>
2.1	Cadre de référence et principaux enjeux.....	7
2.2	Analyse des enjeux municipaux .....	9
2.2.1	<i>Les équipements et la formation du personnel en matière de sécurité incendie.....</i>	<i>9</i>
2.2.2	<i>Les accès.....</i>	<i>10</i>
2.2.3	<i>Le plan des mesures d'urgence.....</i>	<i>10</i>
2.2.4	<i>Les nuisances .....</i>	<i>12</i>
2.3	Constat.....	13
<b><u>3</u></b>	<b><u>Aménagement et utilisation du territoire</u></b>	<b>13</b>
3.1	Cadre de référence et principaux enjeux.....	13
3.2	Analyse des enjeux municipaux .....	15
3.2.1	<i>Conformité réglementaire .....</i>	<i>15</i>
3.2.2	<i>Coexistence harmonieuse.....</i>	<i>17</i>
3.2.3	<i>Esthétique du paysage.....</i>	<i>19</i>
3.3	Constat.....	20
<b><u>4</u></b>	<b><u>Développement économique local</u></b>	<b>20</b>
4.1	Cadre de référence et enjeux.....	20
4.2	Analyse des enjeux municipaux .....	21
4.2.1	<i>Retombées économiques pour la Ville .....</i>	<i>21</i>
4.2.2	<i>Recettes fiscales.....</i>	<i>22</i>
4.2.3	<i>Filière du froid.....</i>	<i>23</i>

4.2.4	<i>Agrandissement éventuel des installations de Rabaska</i>	.....24
4.3	Constat.....	25
<b>5</b>	<b><u>Préoccupations exprimées par la population</u></b>	<b>25</b>
<b>6</b>	<b><u>Conclusion et position de la Ville</u></b>	<b>26</b>
	<b><u>Annexes</u></b>	<b>28</b>
	<b><u>Annexe A - Convention conclue avec Rabaska en date du 6 juillet 2006 (première convention)</u></b>	<b>29</b>
	<b><u>Annexe B - Convention conclue avec Rabaska en date du 16 octobre 2006 (deuxième convention)</u></b>	<b>46</b>

## 1 Introduction

### 1.1 Chronologie et organisation du travail

Monsieur le président, messieurs les commissaires, je vous présente le mémoire de la Ville de Lévis (la « Ville ») qui a été entériné le 22 janvier 2007 par le conseil municipal. Il constitue la position officielle et majoritaire du conseil municipal de Lévis concernant le projet de port méthanier proposé par la Société en commandite Rabaska (« Rabaska ») dans le secteur Ville-Guay, situé à l'est de notre territoire.

Pour information, la Ville est issue de la fusion de dix anciennes municipalités intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Avec près de 130 000 résidents et résidentes au 31 décembre 2006, Lévis constitue le principal pôle de développement urbain de la région Chaudière-Appalaches, de même qu'un acteur de premier plan à l'échelle de la région métropolitaine de Québec.

La Ville étant soucieuse de favoriser un développement économique responsable, nous recherchons toujours un équilibre harmonieux entre les bénéfices économiques et fiscaux pour les contribuables et leur qualité de vie. C'est en fonction de cette préoccupation constante que nous avons procédé à une évaluation rigoureuse et méthodique du projet Rabaska.

À cet égard, on se rappellera que c'est Rabaska qui a choisi Lévis pour la réalisation de son projet. De ce fait, depuis l'année 2004, nous avons donc mis tout en œuvre pour traiter adéquatement ce projet de terminal méthanier.

En mars 2006, la Ville a formé à l'interne un comité multidisciplinaire, dénommé « Comité du mémoire Rabaska » (le « Comité »), pour assurer l'analyse et le suivi du dossier Rabaska. Ce comité est formé de représentants des directions du Développement économique, de la Planification du territoire, des Arrondissements et de la gestion du territoire, des Affaires juridiques et du greffe, des Réseaux et équipements, du Service de police de même que du Service de la sécurité incendie.

Ce comité a travaillé dans le respect des champs de compétences qui sont de juridiction municipale. Il a ainsi procédé à l'analyse de l'étude d'impact environnemental qui avait été rendue publique par le promoteur en janvier 2006 et formulé un ensemble de demandes et d'exigences que le conseil municipal a entériné et déposé auprès de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) le 13 mars 2006. C'est également ce comité qui a tenu, en date du 4 mai 2006, une soirée d'information et de consultation à l'intention de la population de Lévis et des environs sur le projet Rabaska. Plus de 400 personnes se sont déplacées pour la circonstance afin d'exposer leurs préoccupations et leurs demandes auprès des instances municipales concernées, soit tant les membres du Comité que les membres du conseil municipal, qui étaient tous présents en cette occasion.

Le Comité et ses représentants ont aussi effectué un certain nombre de recherches et de validations de façon à être en mesure d'apprécier, sous toutes ses facettes, le projet Rabaska, et ce, toujours dans les champs de compétences de la Ville. Ainsi, par exemple, nous avons effectué des recherches sur les activités industrielles associées à la présence de ports méthaniers au Japon, en Europe et aux États-Unis. Des analyses ont aussi été réalisées concernant les conditions d'exploitation et de sécurité applicables à ce type d'infrastructures, notamment aux installations de liquéfaction opérées par Gaz Métro à Montréal de même qu'au port méthanier d'Everett, au Massachusetts. Des validations ont ainsi été faites au plan technique pour qualifier les processus industriels en usage dans les différentes étapes du cycle de production dans ce genre de projet, de même qu'aux plans financier et fiscal, pour lesquels une vérification des paramètres d'imposabilité des principales valeurs industrielles au Québec (alumineries, raffineries, etc.) et des régimes fiscaux applicables aux autres projets au Canada (dont ceux de Cacouna, de Saint-John, au Nouveau-Brunswick, et de Bear Head, en Nouvelle-Écosse) a été effectuée. Cela sans compter toutes les interpellations qui ont été faites directement auprès du conseil municipal lors de presque toutes les assemblées publiques depuis plus de deux ans et les nombreux courriels, lettres et mémoires qui ont été reçus à la Ville depuis 2004 concernant le projet Rabaska, autant de la part de gens en accord qu'en désaccord avec le projet. Finalement, toujours au rang des validations qui ont été faites par la Ville dans ce dossier, une délégation composée d'élues et d'élus ainsi que de fonctionnaires a visité le simulateur de navigation que la Corporation des pilotes du Bas-Saint-Laurent opère à Québec et qui permet de simuler des conditions de navigation extrêmes dans ce secteur du fleuve.

Le Comité a aussi entendu en privé tous les groupes d'intérêt qui souhaitaient exprimer leurs opinions et ainsi alimenter la réflexion de la Ville sur le projet.

Par ailleurs, afin de bien cerner les enjeux de toutes natures inhérents à la présence d'une telle infrastructure industrialo-portuaire, une délégation composée de membres du conseil et de membres du Comité s'est rendue en juin 2006 à Everett, une municipalité faisant partie de l'agglomération de Boston, pour y visiter un port méthanier qui est en exploitation depuis plus de 35 ans. Dans le cadre de cette visite, les membres de la délégation ont échangé avec les opérateurs du terminal méthanier, des représentants de la Ville d'Everett (dont le maire et le chef des pompiers), de la Garde côtière américaine et de la Conservation Law Foundation, un organisme à vocation environnementale qui s'intéresse de près à ce genre de projet. Cette visite avait pour objectif d'apprécier la cohabitation entre un port méthanier et les fonctions urbaines, de même que la gestion des risques potentiels qui s'y rattachent.

La Ville a poursuivi, au printemps 2006, des négociations avec les représentants du promoteur afin de conclure des ententes touchant à divers aspects de natures fiscale, économique, environnementale et sociale. Une première entente, portant sur les retombées économiques et fiscales, a été signée avec le promoteur en date du 6 juillet 2006 et une seconde entente, portant sur les autres éléments qui étaient soulevés par la Ville dans son avis de recevabilité du 13 mars 2006, a été ratifiée avec Rabaska le 16 octobre 2006.

Finalement, des membres du Comité ont représenté la Ville, lors de la première phase des audiences publiques, pour entendre les questions de la population et de la Commission mixte et fournir les éléments d'information qui lui ont été demandés.

C'est en fonction des éléments recueillis au cours des différentes étapes de ce processus que la Ville présente son mémoire à la Commission conjointe du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

## **1.2 Thèmes abordés et organisation du mémoire**

Nous soumettons à la Commission mixte nos constatations et nos recommandations en regard de trois aspects du projet Rabaska qui relèvent de la responsabilité légale de la Ville. Il s'agit des aspects suivants : la sécurité, l'utilisation et l'aménagement du territoire et, finalement, le développement économique local.

Pour chacun de ces aspects, nous présentons le cadre de référence que nous avons utilisé pour analyser et évaluer le projet proposé par Rabaska, les principaux constats qui découlent de cette analyse ainsi que notre constat et nos recommandations relativement à chacun des aspects soulevés.

## **1.3 Collaboration avec la Commission mixte**

La Ville offre sa collaboration à la Commission mixte pour la réalisation de son mandat. Nous recevrons avec plaisir les questions et les demandes de la Commission.

## **2 Sécurité et gestion des nuisances**

### **2.1 Cadre de référence et principaux enjeux**

Au Canada, la sécurité publique relève du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des municipalités, en fonction de leurs champs de compétences respectifs. La cohérence de la réglementation canadienne repose, de fait, sur l'intégration des lois, règlements et normes de tous les paliers de gouvernement. Dans la mesure où certains des éléments de ce cadre légal et réglementaire sont présentement questionnés par divers organismes, notamment dans le secteur de Montréal-Est, la Ville souhaite obtenir de la Commission mixte un éclairage sur cet aspect du dossier.

Par ailleurs, l'efficacité en matière de sécurité publique est liée à l'application de plans d'urgence, lesquels comportent une chaîne structurée d'interventions pour tous les organismes concernés, à commencer par le promoteur.

Dans ce contexte, la prise de décision concernant le projet Rabaska doit s'effectuer en fonction de la réglementation canadienne dans son ensemble, et non en fonction de comparables ponctuels dissociés de leur contexte réglementaire.

La Ville est habilitée à se prononcer sur la conformité du projet en ce qui a trait à la réglementation municipale et à ses responsabilités en matière de sécurité et de protection incendie. Notre analyse a porté sur les enjeux que nous avons identifiés dans notre avis de recevabilité du 13 mars 2006. Elle tient compte des constats effectués par les membres de la Direction du service de la sécurité incendie et ceux de la Direction du service de police en ce qui concerne les mesures de sécurité entourant des installations comparables.

Les enjeux que nous avons considérés sont au nombre de quatre :

- Les équipements et la formation du personnel en matière de sécurité incendie;
- Les accès au site du projet Rabaska;
- Le plan des mesures d'urgence;
- Les nuisances.

En fonction de ces enjeux, nous désirons informer la Commission que la Direction du service de la sécurité incendie est responsable des équipements et de la formation des pompières et pompiers, du plan des mesures d'urgence et de la protection incendie. Pour sa part, la Direction du service de police est responsable des interventions en cas d'acte terroriste et de la gestion des nuisances.



## **2.2 Analyse des enjeux municipaux**

### 2.2.1 Les équipements et la formation du personnel en matière de sécurité incendie

Rabaska s'est engagée à faire connaître les détails relatifs aux équipements incendie qui seront installés (types d'équipements, nombre, débit d'eau requis, localisation, etc.) et à former les pompières et pompiers de l'entreprise et ceux de la Ville. Il est prévu de mettre en commun ces équipements. Le deuxième protocole d'entente signé entre la Ville et Rabaska confirme ces engagements. La Ville demande à la Commission mixte de faire en sorte que Rabaska maintienne en tout temps les effectifs et équipements qui seront requis de sa part pour assurer adéquatement toutes les interventions d'urgence.

Ainsi, pour la Ville, eu égard aux équipements et à la formation du personnel, le schéma de couverture de risques, dont le projet a été adopté par le conseil municipal en 2004, permettra en 2011 de couvrir efficacement les besoins générés par la présence et l'exploitation du projet Rabaska. Rappelons que le schéma de couverture de risques répond aux besoins en formation, en prévention et en temps de réponse pour la protection incendie.

À la suite de la visite des installations du port méthanier d'Everett, les responsables de la Direction du service de la sécurité incendie nous assurent que le schéma de couverture de risques répond adéquatement aux besoins de protection générés par cette industrie. Le plan de sécurité a d'ailleurs été validé à partir des données recueillies notamment à Everett (Massachusetts), à Montréal et auprès de diverses municipalités régionales de comté (MRC).

### 2.2.2 Les accès

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité d'intervention, la Ville a exigé, dans son avis de recevabilité, la construction et le maintien de deux accès distincts. Rabaska s'est engagée à donner un accès permanent à ses installations à partir de la route Lallemand et de la route 132.

### 2.2.3 Le plan des mesures d'urgence

Toutes les industries présentes sur le territoire de Lévis doivent se soumettre aux règles adoptées en 2004 pour la mise en commun des ressources, la formation des intervenants, l'acquisition d'équipements compatibles et l'élaboration de plans de mesures d'urgence.

Comme les autres industries, Rabaska devra participer aux activités du Comité mixte municipalité industries (CMMI), en collaborant notamment à la préparation d'un scénario d'intervention minute par minute, qui sera intégré au plan des mesures d'urgence.

Le plan préliminaire des mesures d'urgence préparé par Rabaska pour les événements survenant sur les sites de l'usine et du quai ainsi que celui pour le gazoduc, tels qu'ils ont été présentés dans l'étude d'impact, ne répondent pas adéquatement aux exigences de la Ville dans leur niveau de développement actuel.

Rappelons que le plan des mesures d'urgence est d'une importance capitale, puisqu'il vise à assurer une coordination optimale entre les différents partenaires en matière de sécurité. Ce document précise les responsabilités respectives des intervenants et comporte un plan d'intervention « minute par minute ». Ce plan des mesures d'urgence est régulièrement mis à jour en fonction de l'expérience vécue. Il sert également de point de référence pour l'identification des besoins en personnel, en formation et en équipement.

C'est pourquoi le deuxième protocole d'entente signé avec la Ville prévoit que :

- le plan des mesures d'urgence sera élaboré dans le cadre du CMMI, en étroite collaboration avec la Direction du service de la sécurité incendie;
- ce plan des mesures d'urgence sera soumis au conseil municipal au plus tard le 15 avril 2007;
- six mois avant le début de l'exploitation du site par Rabaska, un plan de mesures d'urgence final, élaboré en collaboration avec la Direction du service de la sécurité incendie, sera soumis à la Ville pour approbation.

C'est également au sein du CMMI que l'évaluation du plan de communication à la population sera effectuée et que les moyens retenus à cet effet seront mis en œuvre, et ce, six mois avant le début des opérations.

Les mesures concernant la sûreté des installations de Rabaska sont décrites dans son étude d'impact et reposent sur le respect du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) et du code de l'Organisation maritime internationale (OMI). À cet égard, Rabaska confirme que l'accès au terminal méthanier sera contrôlé par des zones à accès restreint et sera soumis à une surveillance permanente. Enfin, pour répondre aux exigences de la Ville, un plan de sécurité de nature confidentielle, pour en préserver l'intégrité, devra être élaboré avec les autorités municipales concernées.

Par ailleurs, rappelons qu'au Canada, la lutte au terrorisme est une responsabilité de tous les paliers de gouvernement. Au niveau provincial, elle relève de la Sûreté du Québec. Au niveau municipal, la responsabilité de la Direction du service de police de Lévis est d'assurer, en collaboration avec les propriétaires, la prévention des actes terroristes et la sécurité des entreprises.

Dans l'éventualité où les installations de Rabaska seraient la cible de terroristes, le Service de police de Lévis serait appelé comme premier intervenant et dirigerait les opérations qui sont prévues selon les divers scénarios envisagés. Toutefois, c'est la Sûreté du Québec qui mènerait l'enquête concernant cet acte terroriste.

La Ville souhaite obtenir de la Commission mixte son opinion sur le plan des mesures d'urgence qui devrait s'appliquer à Rabaska.

#### 2.2.4 Les nuisances

Ce thème regroupe principalement les différentes nuisances que pourraient entraîner la construction et l'exploitation des installations de Rabaska, notamment eu égard au bruit, à la luminosité et à la poussière.

Nous retrouvons dans l'étude d'impact et parmi les réponses aux questions complémentaires les engagements de Rabaska en ce qui concerne la gestion des nuisances.

Comme dans le cas des accès, les réponses de Rabaska au sujet de ces différentes nuisances respectent les attentes de la Direction du service de police. De plus, la création d'un comité de liaison sur lequel la population de secteur sera représentée constitue un élément clé pour assurer une gestion adéquate des nuisances. En effet, un tel mécanisme permet d'assurer en tout temps un canal de communication privilégié, tout en offrant la possibilité d'une intervention rapide et concertée pour solutionner des problématiques particulières.

La Ville souhaite obtenir l'avis de la Commission mixte sur les problématiques soulevées par les nuisances associées au projet Rabaska, de façon à être en mesure de traiter celles-ci le plus adéquatement possible.

### **2.3 Constat**

La Ville confirme que, si le projet reçoit l'aval du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial en matière de sécurité, son schéma de couverture de risques répondra en tous points aux besoins engendrés par la présence de Rabaska.

Les engagements de Rabaska répondent aux exigences de la Ville sur le plan de l'accès, de la gestion des nuisances, de l'achat d'équipements de protection incendie et de formation des pompières et pompiers. Ces engagements permettront également à la Direction du service de la sécurité incendie et au Service de police d'obtenir de Rabaska des plans détaillés de mesures d'urgence et de sécurité répondant aux exigences de la Ville.

Dans l'éventualité où des mesures de surveillance préventives devraient être assurées par la Ville, dans un contexte de menaces potentielles, Rabaska devra assumer tous les coûts liés à ces mesures additionnelles.

De plus, si les installations de Rabaska entraient en opération avant 2011 et que, pour cette raison, on devait avancer des investissements, la Ville s'attend à ce que ces investissements soient pris en charge par Rabaska. La Ville souhaite que la Commission mixte prenne formellement acte de cette demande de prise en charge financière.

## **3 Aménagement et utilisation du territoire**

### **3.1 Cadre de référence et principaux enjeux**

La Ville exerce, notamment en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une compétence en matière d'aménagement du territoire. Cette compétence doit s'exercer après une analyse concrète de celui-ci. À cet égard, la géomorphologie unique du fleuve Saint-Laurent à la hauteur de Québec fait du territoire de Lévis le lieu le plus avancé, dans les

basses terres du Saint-Laurent, où les navires océaniques peuvent se rendre. En effet, la profondeur de l'eau à l'est de Lévis permet d'accueillir des navires de fort tirant d'eau qui, en raison de la plus faible profondeur du chenal en amont, ne peuvent poursuivre leur route vers Montréal et les Grands Lacs. Ces conditions font de ce secteur un point de rupture de charge incontournable pour le transport océanique, au-delà duquel les marchandises doivent être acheminées par d'autres modes de transport.

Depuis des années, les administrations régionales et municipales de la grande région de Québec, encouragées par les gouvernements provincial et fédéral, ont toujours été favorables au développement industriel et portuaire dans ce secteur. Rappelons simplement les efforts déployés par la Société Inter-Port, la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (SPIPQS), la Société de promotion économique du Québec métropolitain (SPEQM), le Comité Québec-Capitale et le CRCD Chaudière-Appalaches, de même que les exercices de concertation régionale tels que le Sommet socio-économique de Chaudière-Appalaches, en 1990. La position de l'administration actuelle de la Ville s'inscrit dans la continuité de cette vision, partagée par les administrations régionales et municipales qui s'y sont succédé depuis plusieurs décennies.

Par ailleurs, outre la vocation industrialo-portuaire reconnue du secteur Ville-Guay, la Ville se doit aussi de composer, dans le voisinage du site d'implantation proposé par Rabaska, avec une occupation résidentielle et agricole ainsi qu'une vocation récréotouristique. À cet égard, la Ville souhaite obtenir de la Commission mixte des recommandations concernant les zones d'exclusion proposées par Rabaska au pourtour de ses installations de même qu'au sujet des résidences (une trentaine au total) qui sont situées entre le site des installations terrestres de Rabaska et les infrastructures maritimes du projet.

Les principaux enjeux associés au thème de l'utilisation et de l'aménagement du territoire sont les suivants :

- la conformité réglementaire du projet Rabaska;
- la coexistence harmonieuse entre les fonctions résidentielle, industrielle, agricole et récréotouristique;
- l'esthétique du paysage.

### **3.2 Analyse des enjeux municipaux**

#### 3.2.1 Conformité réglementaire

Le projet Rabaska est constitué d'un ensemble d'installations permettant d'importer, par voie maritime, du gaz naturel liquéfié (GNL), de le gazéifier puis de transporter le gaz jusqu'à un point d'interconnexion avec le gazoduc TQM, dans le secteur Saint-Nicolas.

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

- 1- Un terminal maritime où sera déchargé le GNL
- 2- Une conduite cryogénique reliant le terminal aux installations de gazéification
- 3- Des installations de gazéification
- 4- Un gazoduc entre les installations de gazéification et le point d'interconnexion avec le gazoduc TQM.

Les diverses composantes sont situées dans plusieurs parties du territoire lévisien. Les trois premières de ces composantes sont totalement situées dans le secteur de l'ex-Lévis. Le gazoduc, quant à lui, traverse les secteurs de l'ex-Lévis, Saint-Joseph-de-la-Pointe De Lévy, Pintendre, Saint-Jean-Chrysostome, Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Saint-Étienne-de-Lauzon et Saint-Nicolas.

Le schéma d'aménagement de l'ex-Municipalité régionale de comté de Desjardins ainsi que le plan d'urbanisme de l'ex-Ville de Lévis identifient le site envisagé du terminal maritime, de la conduite cryogénique et des installations de gazéification de gaz naturel liquéfié comme faisant partie respectivement de la grande affectation « industrialo-portuaire » et de l'affectation « industrie lourde et à grand gabarit ». L'implantation de ces installations y est donc conforme.

Dans l'état actuel du dossier, les trois composantes du projet de port méthanier, soit tant la jetée que la conduite cryogénique et les installations de gazéification, sont conformes au Règlement numéro 234 sur le zonage de l'ex-Ville de Lévis, sous réserve de deux modifications mineures qui ne nécessiteraient pas l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la loi. La première modification concerne le feuillet numéro 46 de la grille des spécifications des usages, qui doit être modifié pour supprimer, pour la zone A1 01-23, la note se lisant comme suit :

« Autorisé uniquement en bordure d'une rue publique existante avec infrastructures d'aqueducs et d'égouts. »

Une partie des installations de gazéification doit être installée dans cette zone.

Pour ce qui est de la seconde modification requise, bien que les composantes du projet soient conformes au Règlement RV-2005-04-12 de contrôle intérimaire sur la protection du littoral, des rives et des plaines inondables, il est nécessaire d'y apporter une légère modification afin de permettre les infrastructures reliant le terminal maritime et l'usine de gazéification dans l'escarpement qui constitue une plaine inondable verticale d'une hauteur d'environ 0,5 m.

D'une façon générale, l'implantation d'un gazoduc selon le tracé prévu par Rabaska nécessite des modifications aux schémas d'aménagement des ex-MRC de Desjardins et des Chutes-de-la-Chaudière, aux plans d'urbanisme des diverses ex-Municipalités traversées par le gazoduc ainsi qu'à leurs règlements d'urbanisme.



De plus, des modifications aux divers règlements de contrôle intérimaire applicables sur le territoire parcouru par le gazoduc pourraient être nécessaires.

### 3.2.2 Coexistence harmonieuse

L'arrivée d'une industrie de cette envergure crée nécessairement une perturbation. À ce niveau, l'enjeu est de s'assurer que des mesures soient mises en place pour que se développe, au fil des années, une coexistence la plus harmonieuse possible. Dans le cas présent, les mesures mises en place sont de plusieurs ordres et sont enchâssées dans les ententes intervenues entre Rabaska et la Ville. Tel qu'il a déjà été mentionné, la Ville souhaite également obtenir de la Commission mixte des recommandations concernant les zones d'exclusion proposées par Rabaska au pourtour de ses installations de même qu'au sujet des résidences (une trentaine au total) qui sont situées entre le site des installations terrestres de Rabaska et les infrastructures maritimes du projet.

Ainsi, la Ville a convenu avec Rabaska, dans la première entente, de prolonger son réseau d'aqueduc dans l'emprise de la route 132 jusqu'aux limites de Beaumont, de façon à faire bénéficier, s'ils le désirent, les propriétaires de résidences situées aux abords de cette route d'un nouveau service municipal. De plus, une route d'accès aux futures installations projetées sera aménagée par la Ville parallèlement à l'autoroute Jean-Lesage. Rabaska s'est engagée à assumer le coût de ces infrastructures pour un montant maximum de 5,8 millions de dollars.

Ces investissements seront bénéfiques pour la population du secteur, considérant qu'ils permettront, entre autres :

- de ne pas perturber la circulation locale par les opérations de camionnage de Rabaska sur la route 132 et la route Lallemand;
- d'assurer une disponibilité et une qualité d'eau potable en tout temps;
- d'améliorer la protection incendie.

Parmi les autres engagements négociés par la Ville, soulignons notamment les suivants :

- Contribuer financièrement à la promotion du transport en commun et aux services offerts par la Société de transport de Lévis.
- Offrir formellement de louer les terrains excédentaires à des agriculteurs, en donnant la priorité aux propriétaires ou locataires actuels afin de minimiser les impacts du projet sur l'agriculture et de permettre aux propriétaires ou locataires actuels de terres agricoles de poursuivre leurs activités sur les terrains qui auront été acquis et ne seront pas utilisés.
- Prendre les mesures appropriées en vue de limiter les inconvénients de voisinage associés aux pratiques agricoles sur ces terrains. Cet engagement sera dûment inclus dans les baux.
- Aménager, sous la jetée du port méthanier, un passage sécuritaire pour de petites embarcations non motorisées (canots, kayaks, etc.), et ce, aux fins de la mise en place de la « Route bleue » sur la Rive-Sud.
- Aménager toute installation terrestre qui pourrait s'avérer nécessaire pour les besoins de la « Route bleue » si le passage de telles embarcations devait être interdit lors de manœuvres d'accostage ou en présence de méthaniers au quai.
- Minimiser les impacts liés à la construction du terminal sur la « Route verte », située dans ce secteur, dans l'emprise de la route 132, en veillant notamment à aménager des installations temporaires ou permanentes utiles à cette fin.
- Permettre la poursuite de l'usage des pistes de ski de fond du secteur en réaménageant au besoin celles-ci en fonction des contraintes opérationnelles et des besoins des skieurs.
- Participer et contribuer financièrement, dès 2007, à la réalisation d'un plan directeur d'aménagement et de mise en valeur du futur parc régional de la Martinière de même qu'à la mise en œuvre de ce projet ultérieurement.

Pour information, le futur parc régional de la Martinière couvrira une superficie d'ensemble de près de 13 millions de pieds carrés, soit un espace plus grand que le parc des Plaines d'Abraham, à Québec.

De plus, Rabaska a élaboré et rendu publique une politique de compensation financière à l'égard des propriétaires de résidences et de terrains non bâtis situés à 1,5 km des installations projetées. Rappelons, à cet égard, que la Ville a proposé à Rabaska une liste de personnes à partir de laquelle les arbitres qui seront appelés à intervenir dans le cadre du processus d'arbitrage prévu à cette politique de compensation seront choisis par Rabaska. La Ville s'est également assurée de la neutralité de ces personnes et de l'absence de tout conflit d'intérêt actuel ou potentiel avec Rabaska.

Afin d'assurer la pérennité des efforts de coexistence harmonieuse, Rabaska et la Ville prendront toutes les dispositions utiles pour assurer la mise en place d'un comité de liaison comptant notamment des représentantes et représentants de Rabaska, de la Ville et de la population des secteurs Ville-Guay et de la Martinière. L'objectif est de faciliter l'échange de communications et de favoriser les relations harmonieuses.

### 3.2.3 Esthétique du paysage

L'intégration paysagère du port méthanier dans son environnement est un élément de première importance. La Ville note que le promoteur entend prendre des mesures pour atténuer l'impact visuel du projet, notamment par l'aménagement d'écrans visuels, l'enfouissement partiel des réservoirs et un reboisement équivalent ou supérieur aux pertes de boisés sur le site du terminal méthanier.

Cependant, nous invitons Rabaska à poursuivre en ce sens, notamment en ce qui concerne l'architecture de la torchère, qui devrait devenir un élément phare du projet, pour contribuer ainsi à améliorer le paysage. En ce sens, la Ville désire connaître l'avis de la Commission mixte concernant les questions liées à l'esthétique du paysage.

Par ailleurs, Rabaska s'est engagée à s'assujettir à toute loi ou règlement régissant la protection et la réhabilitation environnementale de ses terrains en cas d'abandon de son exploitation ou encore de fermeture totale ou partielle de ses installations au cas où aucune loi ni règlement ne serait directement opposable au promoteur en cette matière. Rabaska s'est également engagée à démanteler, dans un délai raisonnable, et après en

avoir informé la Ville au moins un an à l'avance, toute installation qui ne serait plus requise aux fins de la conduite d'activités sur le site du projet.

### **3.3 Constat**

Le conseil de ville a confié le mandat aux services concernés de préparer les modifications qui sont requises à la réglementation municipale pour permettre éventuellement le projet Rabaska. De plus, la Ville convient que les engagements pris par Rabaska seront de nature à favoriser des relations harmonieuses avec le voisinage. Quant à l'intégration paysagère du projet, la Ville souhaite que Rabaska poursuive sa démarche en matière de traitement architectural.

## **4 Développement économique local**

### **4.1 Cadre de référence et enjeux**

La Ville exerce, de par la loi, une compétence en matière de développement économique local. Elle dispose à cet effet de la Direction du développement économique, qui a notamment pour mandat d'assurer la promotion du potentiel économique de son territoire et la gestion de ses parcs et zones industriels. La Ville compte également sur l'action de la Société de développement économique (CLD) de Lévis, dont elle co-finance les activités, pour soutenir et favoriser l'entrepreneuriat à l'échelle locale. Enfin, elle entretient aussi des relations privilégiées et est liée par protocoles d'entente avec plusieurs organismes de développement économique régionaux qui sont actifs sur son territoire, dont Pôle Québec-Chaudière-Appalaches et Développement PME Chaudière-Appalaches.

La Ville est donc pleinement habilitée à se prononcer sur le projet Rabaska, eu égard à son potentiel de développement économique et à son impact fiscal pour la collectivité lévisienne.

Les principaux enjeux liés à cet aspect du projet sont :

- La maximisation des retombées économiques découlant du projet Rabaska pour les entreprises et la population de la Ville, tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation du terminal méthanier.
- La garantie des recettes fiscales et autres revenus connexes associés à la réalisation éventuelle du projet Rabaska.
- L'exploitation possible de la « filière du froid », qui vise la récupération et la valorisation des rejets thermiques du projet en rapport avec le processus de gazéification du GNL.
- L'agrandissement possible du terminal méthanier dans le futur, tant en ce qui a trait aux retombées fiscales qu'au droit de regard de la Ville sur son opportunité.

## **4.2 Analyse des enjeux municipaux**

### 4.2.1 Retombées économiques pour la Ville

Au plan des retombées économiques, la Ville a pris l'initiative de négocier avec le promoteur du projet, au cours des derniers mois, deux conventions visant à consacrer un certain nombre d'engagements pris par ce dernier sur la place publique depuis l'annonce du projet à Lévis ou encore s'inscrivant dans la foulée des préoccupations, demandes et exigences qui étaient formulées par la Ville dans son avis de recevabilité du 13 mars 2006 à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Ainsi, la Ville a obtenu du promoteur un engagement à favoriser les travailleuses et travailleurs ainsi que les entreprises de Lévis pour les besoins de main-d'œuvre et les contrats d'approvisionnement en biens et services, tant pendant la phase de construction du projet que durant l'exploitation du terminal méthanier.

À ce chapitre, la première convention, conclue en date du 6 juillet 2006 avec Rabaska, prévoit en outre que celle-ci devra avoir recours aux institutions d'enseignement de Lévis pour ses besoins de formation et de perfectionnement de la main-d'œuvre. Les retombées économiques à Lévis seront également un critère pour sélectionner les entreprises principales qui seront appelées à œuvrer sur le chantier de construction.

#### 4.2.2 Recettes fiscales

Un régime fiscal particulier a été négocié par la Ville avec les promoteurs du projet Rabaska, lequel régime nécessite qu'une loi d'intérêt privé soit adoptée par l'Assemblée nationale pour en permettre la mise en œuvre. En substance, la première convention, intervenue le 6 juillet 2006 avec Rabaska, prévoit ce qui suit à ce chapitre :

- D'ici à ce que le chantier de construction débute, Rabaska versera à la Ville une compensation financière d'un montant de 150 000 \$ par année, destinée à couvrir tous les coûts inhérents à l'analyse et au suivi de ce projet par la Ville.
- En phase de construction et jusqu'à la mise en opération effective du terminal, cette compensation sera augmentée à 400 000 \$ par année.
- En phase d'exploitation, les montants versés par Rabaska à la Ville au titre de taxes municipales seront, à compter de la première année civile complète, et pour une première période de 5 ans, de 7 M\$ par année. Ces montants passeront ensuite à 7,5 M\$ par année pour les 5 années suivantes, puis à 8,5 M\$ entre la 11<sup>e</sup> et la 15<sup>e</sup> année, à 10 M\$ entre la 16<sup>e</sup> et la 20<sup>e</sup> année, pour finalement s'établir à 11 M\$ annuellement pour chacune des 15 années suivantes. C'est donc dire que Rabaska versera en moyenne 9,4 M\$ par année à la Ville au titre des taxes municipales pendant la période de base de l'entente.
- Trois options de renouvellement de 5 ans chacune, et de 11 M\$ annuellement, sont aussi prévues dans la première convention. Cela pourrait donc porter à 50 ans au maximum la durée d'application de ce régime fiscal particulier, et à 10 M\$ en moyenne le montant des taxes municipales à être versées par Rabaska à la Ville.

Au total, c'est donc un peu plus de un demi-milliard de dollars de taxes municipales et revenus connexes que Rabaska s'est engagée à verser à la Ville si son projet venait à se réaliser tel que prévu; le tout sous réserve de l'adoption et de la mise en vigueur de la loi privée qui est requise à cette fin. Ce projet de loi a été présenté au cours de la session d'automne 2006 à l'Assemblée nationale, et nous en espérons l'adoption au cours des prochaines semaines.

Quant aux coûts des services spécifiquement requis par Rabaska, l'entreprise s'est engagée à les assumer en totalité, de sorte que les retombées fiscales associées au projet Rabaska pour Lévis constitueront une rentrée nette d'argent pour la Ville. Rappelons à cet égard que Rabaska s'est engagée à assumer, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5,8 millions de dollars, les coûts liés à l'aménagement d'un accès routier permanent (2,7 km de longueur) à l'usine de gazéification ainsi qu'à l'extension du réseau d'aqueduc dans l'emprise de la route 132 jusqu'aux limites de Beaumont.

De plus, la première convention prévoit qu'en cas de cession partielle ou totale par Rabaska des installations visées à un tiers, les mêmes obligations financières seront opposables aux bénéficiaires, successeurs et ayants cause du promoteur, de façon à préserver en tout temps les intérêts de la Ville. La convention prévoit aussi que, si la loi spéciale devait être abrogée ou modifiée dans le temps, la Ville bénéficierait automatiquement d'un mécanisme de compensation financière qui serait garanti par un droit réel.

#### 4.2.3 Filière du froid

Dans son avis de recevabilité du 13 mars 2006, la Ville a manifesté de l'intérêt pour le développement éventuel d'activités industrielles en lien avec la « filière du froid » dans le secteur d'implantation du projet Rabaska, en autant que ce potentiel soit réellement exploitable et que la Ville en autorise le développement, à des conditions qui seront arrêtées par la Ville le moment venu, notamment au plan réglementaire.

Ainsi, la Ville a obtenu, dans la seconde convention, en octobre 2006, que les installations du terminal méthanier de Rabaska soient conçues de façon que les rejets thermiques liés au processus de vaporisation du GNL puissent être éventuellement récupérés et valorisés à d'autres fins. Le cas échéant, cela permettrait de réduire d'autant les émanations de gaz à effet de serre générées par le processus de gazéification du GNL actuellement envisagé par Rabaska.

Rabaska a convenu de rendre disponible toute l'information pertinente pour ce faire, notamment en ce qui a trait aux travaux menés dans ce domaine par l'Institut international du froid. Rabaska a également pris l'engagement de contribuer à la mise en place d'une chaire de recherche en efficacité énergétique à Lévis. Cela pourrait éventuellement se faire en collaboration avec l'Université du Québec à Rimouski (l'UQAR), qui voit *a priori* beaucoup de potentiel dans ce genre d'initiative.

#### 4.2.4 Agrandissement éventuel des installations de Rabaska

La deuxième convention prévoit que tout agrandissement éventuel des installations de Rabaska donnera lieu à une réévaluation des montants versés au titre de taxes municipales au prorata des investissements consentis par rapport à l'investissement initial du promoteur. C'est là un avantage significatif au plan financier pour la Ville, puisque ce genre de réinvestissement ne donne habituellement pas lieu à une augmentation de la valeur imposable, les équipements de production n'étant généralement pas portables au rôle.

Signalons, par ailleurs, que cette convention limite aussi le potentiel d'agrandissement de Rabaska, tout en conférant à la Ville un droit de veto si un projet d'agrandissement devait faire l'objet d'une recommandation négative de la part du Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) pour des motifs de sécurité pour le public. De plus, le projet de loi privé, tel qu'il a été présenté à l'Assemblée nationale, accorde à la Ville un droit de consultation systématique de la part du gouvernement du Québec ou du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, selon le cas, pour tout projet d'agrandissement des installations de stockage et de gazéification.



### 4.3 Constat

Il n'appartient pas à la Ville de statuer seule sur l'intérêt du projet Rabaska en matière de développement économique local. Toutefois, pour ce qui la concerne, et en fonction de ses champs de compétences, la Ville se déclare satisfaite des engagements qui ont été obtenus de la part du promoteur dans le cadre des deux conventions. Il est cependant bien entendu que cette acceptation de principe demeure conditionnelle à l'entrée en vigueur de la loi d'intérêt privé, qui est nécessaire pour la mise en place du régime fiscal particulier qui a été négocié par la Ville avec le promoteur.

## 5 Préoccupations exprimées par la population

Plusieurs préoccupations ont été exprimées au Comité ainsi qu'aux membres du conseil municipal par des citoyennes et des citoyens de Lévis ainsi que par des personnes résidant à l'extérieur du territoire. La Ville a considéré avec intérêt toutes les préoccupations qui la concernaient directement, c'est-à-dire celles qui s'inscrivaient dans ses champs de compétences. Ce fut notamment le cas pour les questions liées à la sécurité routière, à la protection incendie, aux activités récréatives ainsi que pour les nuisances anticipées lors de la réalisation du projet de terminal méthanier.

Pour les autres préoccupations se situant en dehors des champs de compétences de la Ville, et suivant l'engagement pris par la Ville lors de la soirée de consultation publique du 4 mai 2006, nous demandons à la Commission mixte de les prendre en considération et de les transmettre aux instances concernées. Ces préoccupations relèvent des thèmes suivants :

- Politique énergétique du Québec, incluant les questions liées à l'exportation
- Sécurité maritime
- Protection de la faune et de la flore (notamment les mesures compensatoires relatives aux pertes d'habitat du poisson, qui devraient être intégralement réalisées à Lévis en étroite concertation avec la Ville, par exemple au niveau de la Rivière-Étchemin)
- Santé publique
- Qualité de l'eau.

## 6 Conclusion et position de la Ville

À la lumière de ce qui précède, et considérant :

- Que la Ville a investi des efforts considérables pour évaluer les effets pressentis d'un tel projet dans sa communauté;
- Que le projet Rabaska interpelle la population des trois arrondissements de Lévis dans son ensemble, dans la mesure où un gazoduc devra interrelier le terminal méthanier projeté dans le secteur Ville-Guay à la tête du réseau TQM, située dans le quartier Saint-Nicolas;
- Que l'affectation industrialo-portuaire du secteur Ville-Guay, où est proposée l'implantation du terminal méthanier, dans l'arrondissement Desjardins, est reconnue au schéma d'aménagement en vigueur;
- Que les perturbations qu'entraînera ce projet pour la population de Lévis, en phase de construction essentiellement, devraient être en grande partie atténuées ou minimisées grâce aux mesures de mitigation qui ont été proposées par le promoteur ou négociées par la Ville dans le cadre des deux conventions intervenues avec Rabaska;
- Que la Ville sera en mesure, grâce aux recettes fiscales et autres qu'elle pourra retirer du projet Rabaska, d'augmenter la qualité et la quantité des services municipaux dispensés à sa population et, ce faisant, de contribuer d'autant à l'amélioration de la qualité de vie des Lévisiennes et Lévisiens;
- Que les retombées économiques anticipées du projet Rabaska à l'échelle locale et régionale devraient grandement bénéficier aux entreprises et personnes résidentes du territoire, tant lors de la construction que lors de l'exploitation;
- Que l'intervention concertée du promoteur, des intervenants socioéconomiques locaux et des instances gouvernementales concernées ont permis d'établir, de l'avis des autorités municipales de Lévis, un équilibre entre les impératifs de développement économique du milieu et l'amélioration de la qualité de vie de la population de Lévis et des régions environnantes ;

la Ville de Lévis confirme qu'elle est disposée à accueillir le projet Rabaska sur son territoire, dans la mesure où les autorités fédérales et provinciales concernées en autorisent la réalisation et que l'Assemblée nationale du Québec adopte le projet de loi d'intérêt privé (projet de loi n° 216), qui a été soumis par la Ville à la session d'automne 2006, aux fins de l'institution d'un régime fiscal particulier pour les besoins du projet Rabaska.

La Ville confirme aussi qu'elle entend examiner attentivement toutes les recommandations qui seront formulées par la Commission mixte dans ses champs de compétences, et ce, dans le meilleur intérêt de sa population.

## Annexes

Annexe A - Convention conclue avec Rabaska en date du 6 juillet 2006  
(première convention)

CONVENTION relative aux impacts économiques et fiscaux du Projet Rabaska  
intervenue à Lévis, le 6 juillet 2006.

---

ENTRE : VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du chapitre 56 des lois du Québec de l'année 2000, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald, province de Québec, G6W 7W9, ici représentée par madame Danielle Roy Marinelli, mairesse et présidente du Comité exécutif de la Ville et Me Danielle Bilodeau, greffière et secrétaire du Comité exécutif de la Ville, toutes deux dûment autorisées aux fins des présentes en vertu de la résolution CV-2006-06-25 adoptée par le Conseil de la Ville et dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe A;

(ci-après désignée la « Ville »);

ET : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA, société en commandite constituée en vertu du *Code civil du Québec* ayant son siège à Lévis, agissant aux fins des présentes par RABASKA INC., son commandité, ici représentée par monsieur Glenn Kelly, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe B;

(ci-après désignée « Rabaska »);

(ci-après collectivement désignées les « Parties »).

---

- **ATTENDU QUE** Rabaska a fait connaître son désir d'implanter sur le territoire de la Ville un terminal méthanier et un gazoduc sommairement décrits à l'Annexe C et plus amplement définis dans une étude d'impact sur l'environnement déposée auprès des autorités gouvernementales le 25 janvier 2006 (ci-après, le « *Projet* »);
- **ATTENDU QUE** Rabaska a pris l'engagement auprès de la population d'assurer à la Ville une contribution fiscale d'au moins sept millions de dollars par an au cas de réalisation de son *Projet*;

- **ATTENDU QUE** l'étude du Projet de Rabaska et son éventuelle mise en œuvre occasionneront à la Ville des dépenses de diverses natures en rapport notamment avec les audiences publiques sur l'environnement et les démarches requises auprès de la CPTAQ;
- **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent définir les engagements économiques de Rabaska et le cadre fiscal de ses obligations financières dans l'éventualité où le Projet serait mis en œuvre et au cours de la période antérieure à sa réalisation; et
- **ATTENDU QUE** la Ville entend préparer dans les meilleurs délais et soumettre en temps opportun une demande auprès de la CPTAQ visant l'exclusion de la zone agricole du site prévu pour l'implantation du terminal méthanier, étant toutefois entendu que la Ville demeure libre de ses commentaires à l'égard du Projet;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.**

##### 1. Avant la construction du Projet

Rabaska convient de payer à la Ville les sommes suivantes :

- a) À la signature de la présente entente : 150 000 \$
- b) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 jusqu'à l'acquisition par Rabaska de terrains destinés au Projet: 37 500 \$ par trimestre payables le premier jour de chaque trimestre
- c) Entre l'acquisition de terrains et le début de la construction : Les taxes afférentes aux terrains plus la somme nécessaire, le cas échéant, pour assurer le paiement minimal de 37 500 \$ le premier jour de chaque trimestre.

Dans le cas où Rabaska déciderait de ne pas réaliser son Projet, son obligation financière cesserait à compter de la réception par la Ville de son avis à cet effet et la contribution pour l'année en cours serait calculée au prorata du temps écoulé.

2. Contribution durant la construction et l'exploitation du Projet

Les Parties s'engagent à déployer les efforts requis pour obtenir que soit établie par voie législative la contribution financière de Rabaska à la Ville durant la construction et l'exploitation du Projet en fonction des paramètres suivants :

- a) À compter du début des travaux de construction de l'une ou l'autre des parties du Projet et jusqu'à sa mise en exploitation, Rabaska paiera la somme de 400 000 \$ par année civile. Cette somme sera réduite au prorata, le cas échéant, pour l'année civile où débiteront les travaux et pour celle où aura lieu la mise en exploitation.
- b) La somme annuelle de 400 000 \$, ou la partie de cette somme, le cas échéant, sera payable en quatre versements le premier jour de chaque trimestre.
- c) Les travaux de construction seront réputés avoir commencé le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel aura eu lieu la mobilisation d'un premier entrepreneur, par l'installation de roulottes de chantier ou autrement. Ils seront réputés avoir été complétés au moment de la mise en exploitation.
- d) À compter de la mise en exploitation, Rabaska paiera les sommes suivantes, en quatre versements trimestriels égaux, à l'égard de chaque année civile complète :

Années 1 à 5 :	7,0 M\$
Années 6 à 10 :	7,5 M\$
Années 11 à 15 :	8,5 M\$
Années 16 à 20 :	10,0 M\$
Années 21 à 50 :	11,0 M\$

Cependant, sur préavis d'au moins 6 mois, Rabaska pourra choisir de mettre fin au régime visé par la présente entente, soit à la fin de la 35<sup>e</sup> année, soit à la fin de la 40<sup>e</sup>, soit à la fin de la 45<sup>e</sup>, sous réserve du report de ces dates pouvant résulter de l'application du paragraphe h) du présent article.

- e) La date de mise en exploitation du Projet sera celle précédant d'une semaine l'arrivée au terminal méthanier du troisième navire méthanier, les deux premiers étant considérés comme utilisés à des fins de rodage du terminal.



- f) L'année 1 est une année civile complète, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Si la mise en exploitation du Projet a lieu à une date autre qu'un 1<sup>er</sup> janvier, la contribution de Rabaska pour cette année antérieure à l'année 1 sera calculée au prorata sur la base de la somme annuelle payable durant la construction (400 000\$) pour la période antérieure à la mise en exploitation et de la somme payable durant la première année civile complète (7,0 M\$) pour la période commençant le jour de la mise en exploitation.
- g) Les montants indiqués comprennent l'ensemble de la contribution financière à être versée à la Ville à l'égard du Projet. Si pour une quelconque période le gazoduc et/ou toute autre partie du Projet n'est pas détenu par Rabaska, telle partie du Projet ne sera pas visée à l'égard de cette période par le régime de taxation particulier recherché par les Parties et toutes les taxes, modes de tarification, compensations, permis, licences, droits, redevances, versements, prélèvements, frais ou impositions de quelque nature qu'ils soient, payables à son égard, seront déduits du montant autrement payable par Rabaska pour cette période à l'égard du Projet.
- h) Dans le cas où, après la 20<sup>e</sup> année suivant la mise en exploitation, l'exploitation du Projet serait suspendue, la contribution financière de Rabaska serait réduite à 75% à l'égard de la première année civile complète suivant le début de la suspension. Elle serait réduite à 50% à l'égard de la deuxième année, puis à 25% à l'égard des années suivantes jusqu'à ce que prenne fin la suspension, auquel cas le versement de la contribution intégrale reprendrait dès le début de l'année suivant celle où la suspension aurait pris fin. Dans l'hypothèse d'une telle suspension, il y aurait, pour une période égale à celle à l'égard de laquelle la contribution financière de Rabaska aurait été réduite, prolongation de la période au cours de laquelle la contribution financière de Rabaska sera déterminée par la loi.
- i) Dans le cas où Rabaska déciderait de mettre définitivement fin à la construction ou à l'exploitation du terminal méthanier et de remettre les lieux en état conformément à des règles à être déterminées dans le cadre de l'entente visée à l'article 8, ses obligations financières, à l'exception de celle prévue à l'article 3 a) i), le cas échéant, cesseraient à compter de la fin des travaux de remise en état et de la réception par la Ville d'un avis à cet effet et sa contribution pour l'année en cours serait calculée au prorata du temps écoulé. Le Projet cesserait dès lors de faire l'objet du régime particulier recherché par les Parties.

### 3. Qualification des contributions de Rabaska

- a) Les sommes visées aux articles 1 et 2 seront versées à la Ville à titre de toutes taxes foncières et personnelles (y compris de la taxe d'affaires) et de tous modes de tarification, compensations, permis (y compris tout permis de construction ou de lotissement), licences, droits (y compris tout droit de mutation), redevances, versements (y compris tout versement de sommes ou cession de terrains pour fins de parc), prélèvements, frais ou impositions de quelque nature qu'ils soient à l'exception seulement des suivants :
  - i) Rabaska paiera à la Ville la somme indiquée à l'annexe D, représentant sa contribution à l'égard de la construction par la Ville d'une route permettant l'accès au site terrestre principal du terminal méthanier à partir de la route Lallemand et d'un prolongement de l'aqueduc le long de la route 132 jusqu'à l'extrémité est du site du terminal méthanier, lequel desservira le terminal méthanier de même que les autres propriétés situées en bordure de la route 132. Les caractéristiques minimales de ces infrastructures, leur localisation approximative, la date approximative de leur construction et le mode de paiement de la somme par Rabaska sont indiqués à l'annexe D;
  - ii) Rabaska paiera également les sommes qui pourraient éventuellement être requises par la Ville au titre d'un mode de tarification au sens actuel de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard de biens ou services relativement auxquels elle ne détient présentement aucune compétence;
  - iii) Rabaska paiera enfin les sommes nécessaires pour l'acquisition de biens ou services spécifiquement requis par Rabaska ou exigés par une autorité gouvernementale en raison des caractéristiques propres au Projet.
- b) Les constructions, les terrains et les aménagements des terrains seront portés au rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative, le cas échéant, aux valeurs requises pour assurer que les revenus de la Ville correspondent à ceux déterminés ci-dessus. À cette fin, ces valeurs seront modifiées aussi souvent que nécessaire.

### 4. Pérennité

Advenant le cas où la loi consacrant la présente convention serait abrogée ou modifiée et qu'il en résulterait une diminution des revenus prévus de la Ville ou une augmentation des obligations financières prévues de Rabaska, les

Parties conviennent de conclure une nouvelle convention prenant en considération les paramètres de la présente convention dans le respect des intérêts mutuels des Parties. À défaut de la conclusion d'une nouvelle convention dans un délai de 6 mois de la modification ou de l'abrogation d'une telle loi, le tout sera référé à l'arbitrage prévu au Code de procédure civile.

Dans le cas où la créance de la Ville à l'égard de la contribution financière révisée ne bénéficierait plus, en tout ou en partie, de la priorité conférée par la loi aux créances pour taxes municipales, Rabaska consentirait à la Ville une garantie lui assurant une protection de qualité comparable à la priorité protégeant la créance pour taxes municipales par un droit réel ou autre.

## 5. Retombées locales

Rabaska entend privilégier la main-d'œuvre et les entreprises établies à Lévis et, s'il y a lieu, à privilégier pour des fins de formation les institutions d'enseignement de Lévis, et à cet égard, sous réserve de toute contrainte législative,

### a) *Durant la construction*

- pour la main d'œuvre de construction, la Loi sur les relations de travail dans ce secteur et la convention collective – secteur industriel qui en découle prévoient et favorisent l'utilisation de main-d'œuvre locale et régionale;
- pour les fournisseurs de biens et de services, Rabaska privilégie les approches suivantes:
  - échange d'information : Rabaska a commencé et continuera de diffuser de l'information relativement au Projet. Plus les entreprises seront informées quant au Projet et ses besoins, mieux elles seront préparées pour répondre aux besoins de Rabaska. Celle-ci a déjà rencontré plusieurs entreprises par l'intermédiaire de rencontres sectorielles et poursuivra cette activité. En outre, elle a organisé les 12 et 13 juin 2006 un « *Rendez-vous Construction Rabaska* » où ont été invitées les entreprises de la région afin de mieux connaître les détails du Projet. L'objectif de Rabaska est de constituer une base de données des entreprises disponibles dans la région par spécialité et capacité de réponse, laquelle sera fournie aux principaux soumissionnaires de Rabaska;
  - au niveau du choix des fournisseurs de biens et de services, Rabaska entend exiger de ses entrepreneurs principaux qu'ils adoptent les lignes de conduite suivantes :

- i. favoriser la constitution de lots de petites et moyennes envergures où cela est possible;
  - ii. s'assurer qu'il y ait des soumissionnaires de Lévis invités aux différents appels d'offres;
  - iii. à qualité, délais et prix égaux, choisir le (s) fournisseur(s) ayant le plus haut niveau de contenu lévisien;
- les retombées à Lévis seront un critère de sélection de ses entrepreneurs principaux;

*b) Durant l'exploitation*

- la majorité des employés de Rabaska devra demeurer sur la Rive-Sud pour être en mesure d'assurer le service de garde à l'intérieur d'un délai déterminé et il s'ensuit qu'un bon nombre sera résidant de Lévis;
- Rabaska se dotera d'une politique formelle favorisant les fournisseurs de Lévis.

Ces politiques de Rabaska ne constitueront cependant en rien des stipulations pour autrui et ne seront applicables qu'à qualité et coûts équivalents.

6. Avis

Tout avis ou autre communication qui doit ou peut être donné aux termes des présentes l'est par écrit, porte la mention « *Strictement confidentiel* » et est livré en mains propres, transmis par télécopieur ou mode de communication électronique similaire ou envoyé par courrier recommandé, préaffranchi, à l'adresse suivante:

i) Dans le cas de la Ville :

Ville de Lévis  
2175, chemin du Fleuve  
Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9

À l'attention de Me Danielle Bilodeau, greffière et directrice  
des affaires juridiques  
N° de télécopieur : (418) 839-1418

ii) Dans le cas de Rabaska :

Société en commandite Rabaska  
5935, rue Saint-Georges  
Lévis (Québec) G6V 4K8

À l'attention de M. Glenn Kelly, président et chef des  
opérations

No de télécopieur : (418) 833-4245

L'une ou l'autre partie peut en tout temps modifier son adresse pour les fins de signification en avisant l'autre partie conformément au présent article.

7. Successesurs et ayants cause

a) Les dispositions de la convention lient ou, selon le cas, bénéficient aux Parties et leurs succesurs et ayants cause.

b) Rabaska pourra céder l'ensemble des droits et obligations lui résultant des présentes en faveur de toute personne dans la mesure toutefois où le cessionnaire s'engage par écrit au moment de la cession à assumer l'ensemble des engagements contractés par Rabaska auprès de la Ville et, dans un tel cas, Rabaska sera libérée de toutes les obligations et de tous les engagements lui résultant des présentes.

8. Interprétation et portée de la présente convention

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

La présente convention ne vise pas la totalité des questions qui intéressent les Parties relativement au Projet .

Les Parties conviennent de continuer au cours des prochaines semaines l'examen des questions qui ont fait l'objet de représentations de la part de la Ville dans l'Avis de recevabilité du Projet qu'elle a adressé le 13 mars 2006 à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et l'implication possible de Rabaska dans la mise en œuvre du futur parc régional de la Martinière.

L'objectif des Parties est de parvenir à un accord sur ces diverses questions d'ici le 8 septembre 2006 et de signer alors une convention additionnelle scellant l'accord global à intervenir entre elles relativement au Projet de Rabaska. À défaut d'accord avant le 8 septembre 2006, l'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin à la présente convention.

**LA VILLE DE LÉVIS**

par : 

par : 

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA**

par Rabaska inc., son commandité,

par : 

ANNEXE A

COPIE CERTIFIÉE DE LA RÉOLUTION DE VILLE DE LÉVIS



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Lévis tenue le trois juillet deux mille six à dix-neuf heures trente, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald (Lévis) et à laquelle séance il y avait quorum.

---

CV-2006-06-25

**Convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant les impacts économiques et fiscaux du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire et crédits additionnels**

Réf. : DEC-2006-065

ATTENDU les engagements qui ont été publiquement souscrits par la Société en commandite Rabaska (« Rabaska inc. ») et ses représentants en faveur de la Ville de Lévis et de ses citoyens advenant la mise en œuvre éventuelle du projet Rabaska à Lévis (secteur Ville-Guay);

ATTENDU l'avis adopté par le conseil de la Ville en date du 13 mars 2006 par la résolution CV-2006-02-11, concernant la recevabilité de l'étude d'impact environnemental qui a été soumise le 25 janvier 2006 par Rabaska inc. auprès de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et plus particulièrement, l'exigence de conclure une entente consacrant les engagements financiers et complexes de Rabaska inc. en faveur de la Ville avant le 30 juin 2006;

ATTENDU que la signature par la Ville d'une telle entente ne constitue aucunement un endossement du projet Rabaska de la part de la Ville de Lévis, de façon à ce que Rabaska inc. ne puisse invoquer ou utiliser celle-ci pour justifier d'une quelconque acceptation de son projet par les autorités municipales de Lévis ;

ATTENDU que la Ville désire également traiter, dans une autre convention à intervenir avec Rabaska inc. avant le 9 septembre 2006 au plus tard, les sujets suivants : valorisation du potentiel thermique associé à la «filière du froid», mesures de mitigation environnementale (reboisement et pratiques agricoles sur le site du projet Rabaska), mesures compensatoires au bénéfice des propriétaires potentiellement affectés par le projet Rabaska, agrandissement dudit projet, fermeture et remise en état du site, plan de mesures d'urgence, activités récréatives dans le secteur du projet, comité de liaison Ville de Lévis – Rabaska inc. – résidents, et tout autre sujet d'intérêt commun, tels qu'ils sont énumérés dans l'avis de recevabilité du 13 mars 2006 ci-dessus mentionné, y incluant l'éventuelle contribution de Rabaska inc. à la mise en œuvre du projet de parc régional de la Martinière;

ATTENDU la recommandation majoritaire du comité exécutif ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Jean-Luc Daigle  
Appuyé par la conseillère Anne Ladouceur

D'autoriser les termes et conditions de la convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant les impacts économiques et fiscaux du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire, telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision DEC-2006-065 et d'autoriser la mairesse et la greffière à signer cette convention.

D'accorder des crédits additionnels au montant de 125 000 \$ provenant du poste de revenus 01-234-60-026 « indemnité compensatoire projet Rabaska » au poste de dépenses 02-620-00-410 « honoraires professionnels », correspondant à une partie du montant de l'indemnité forfaitaire à être versée par Rabaska inc. à la Ville à la signature de cette convention.



La mairesse appelle le vote.

Ont voté pour : les membres du conseil Jean-Pierre Bazinet, Jean-Luc Daigle, Isabelle Demers, Guy Dumoulin, Jean Girard, André Hamel, Philippe Laberge, Anne Ladouceur, Nicole Larouche, Alain Lemaire, Dominique Maranda, Robert Maranda, Simon Théberge et la mairesse Danielle Roy Marinelli.

A voté contre : le membre du conseil Jean-Claude Bouchard.

Adoptée à la majorité

(signé) Danielle Roy Marinelli

---

Danielle Roy Marinelli, mairesse

ANNEXE B

COPIE CERTIFIÉE DE LA RÉOLUTION DE RABASKA INC.

**EXTRAIT DES RÉSOLUTIONS DU COMITÉ DE GESTION DE RABASKA INC.  
(LA «SOCIÉTÉ») EN SA QUALITÉ DE COMMANDITÉ DE SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE RABASKA (LA «SOCIÉTÉ EN COMMANDITE») ADOPTÉES  
EN DATE DU 22 JUIN 2006.**

---

**CONVENTION – VILLE DE LÉVIS**

**ATTENDU QUE** conformément à certains engagements publics de la Société en commandite en regard de la Ville de Lévis concernant notamment les impacts économiques et fiscaux du projet de terminal méthanier, la Ville de Lévis et la Société en commandite se sont entendues sur les termes et conditions mentionnés dans une convention à intervenir entre Ville de Lévis et la Société en commandite (la « **Convention** »), substantiellement selon les termes du projet de Convention en date du 22 juin 2006 soumis aux membres du comité de gestion.

**IL EST RÉSOLU** que Glenn Kelly soit et il est par les présentes autorisé à signer, pour et au nom de la Société en commandite, la Convention avec les modifications qu'il jugera nécessaires ou utiles de même que tout autre document nécessaire ou utile et de poser tout geste et de signer toute autre document afin de donner plein effet aux présentes.

**CERTIFICAT**

Je, soussigné, Martin Imbleau, administrateur et vice-président de Rabaska Inc., certifie que la présente est un extrait certifié conforme des résolutions du comité de gestion de la Société en sa qualité de commandité de Société en commandite Rabaska adoptées en date du 22 juin 2006 et qu'elles ont pleine force et effet.

Le 4 juillet 2006

---

**MARTIN IMBLEAU, administrateur et  
vice-président**

## ANNEXE C

### DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

- a) Un terminal méthanier et tout l'équipement, les installations et les opérations connexes, y compris et sans limitation :
- les installations maritimes de déchargement des navires constituées d'une jetée capable de recevoir des méthaniers, de bras de déchargement, de pompes et de toutes les infrastructures accessoires pour décharger le gaz naturel liquéfié (« **GNL** ») du navire;
  - les canalisations cryogéniques pour acheminer le GNL de la jetée aux réservoirs;
  - deux réservoirs d'une capacité de 160 000 m<sup>3</sup> chacun;
  - les installations de vaporisation, d'injection dans le gazoduc et de mesurage d'une capacité nominale de 500 millions de pi<sup>3</sup> de gaz par jour (14,2 millions de m<sup>3</sup>/j);
- b) Un gazoduc de quelque 45 kilomètres entre le terminal méthanier et les installations existantes de gazoduc TQM situées à Saint-Nicolas.

## ANNEXE D

### INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

- a) La voie d'accès au site du terminal méthanier à partir de la route Lallemand sera une route éclairée dont la partie pavée de la chaussée aura une largeur d'au moins sept mètres et qui sera construite pour le trafic lourd. Cette route partira de la route Lallemand à environ 100 mètres au nord de l'autoroute 20 (approximativement face à la rue des Riveurs) et suivra vers l'est en parallèle l'autoroute 20 jusqu'au site du terminal méthanier, soit une distance d'environ 2,5 km.

Les travaux de construction devront être complétés au plus tard dans les trois mois suivant le début des travaux relatifs au Projet. Tant que ces travaux ne seront pas complétés, Rabaska utilisera pour la construction du terminal méthanier une entrée au site à partir de la route 132.

- b) Le prolongement de l'aqueduc sera complété au plus tard un an après le début des travaux du Projet. Il comportera un chlorinateur et une canalisation de 12 pouces de même qu'un surpresseur devant assurer une pression de 60 PSI pour un débit de 500 gallons impériaux par minute au point de raccordement de la conduite à être mise en place par Rabaska à l'extrémité est du site du terminal méthanier (corridor de service).
- c) La contribution de Rabaska à l'égard de l'ensemble de ces travaux sera de 100% des coûts réellement encourus par la Ville pour leur réalisation conformément à ses pratiques habituelles, sujet à un maximum de 5 850 000 \$, étant entendu que Rabaska pourra vérifier le coût détaillé des travaux.
- d) La Ville procédera à un ou plusieurs emprunts au meilleur taux possible en vue d'assurer le financement des travaux sur une période de dix ans. Rabaska assurera le remboursement du capital jusqu'à concurrence de 5 850 000 \$ et le paiement des intérêts sur le coût de l'emprunt n'excédant pas cette somme jusqu'à concurrence de 5,5 % l'an.



Annexe B - Convention conclue avec Rabaska en date du 16 octobre 2006  
(deuxième convention)

CONVENTION relative à divers aspects du Projet Rabaska intervenue à Lévis, le 16 octobre 2006.

---

ENTRE : VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du chapitre 56 des lois du Québec de l'année 2000, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald, province de Québec, G6W 7W9, ici représentée par madame Danielle Roy Marinelli, mairesse et présidente du Comité exécutif de la Ville et Me Jean Marion, assistant greffier, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution CV-2006-09-39 adoptée par le Conseil de la Ville et dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe A;

(ci-après désignée la « Ville »);

ET : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA, société en commandite constituée en vertu du *Code civil du Québec* ayant son siège à Lévis, agissant aux fins des présentes par RABASKA INC., son commandité, ici représentée par monsieur Glenn Kelly, son président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution dont copie certifiée est jointe aux présentes à titre d'Annexe B;

(ci-après désignée « Rabaska »);

(ci-après collectivement désignées les « Parties »).

---

- **ATTENDU QUE** Rabaska a fait connaître son désir d'implanter sur le territoire de la Ville un Terminal méthanier et un gazoduc sommairement décrits à l'Annexe C et plus amplement définis dans une étude d'impact sur l'environnement déposée auprès des autorités gouvernementales le 25 janvier 2006 (ci-après, le « *Projet* »);



- **ATTENDU QUE** l'étude de l'impact environnemental du Projet sera faite par les organismes appropriés relevant du gouvernement du Québec et de celui du Canada;
- **ATTENDU QUE** la Ville a fait état de diverses préoccupations à l'égard de questions relevant de son champ de compétence dans l'Avis de recevabilité du Projet qu'elle a adressé le 13 mars 2006 à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;
- **ATTENDU QUE** les Parties ont signé, le 6 juillet 2006, une convention relative aux impacts économiques et fiscaux du Projet Rabaska dans laquelle elles ont fait état de leur objectif de parvenir à un accord sur diverses questions complémentaires en lien avec les champs de compétence de la Ville et qu'elles sont effectivement parvenues à un tel accord.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

### **1. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

Rabaska prévoira des points de raccordement permettant le transfert de frigories à des fins de valorisation des rejets thermiques du Projet et, à cet effet, favorisera tout projet concret conforme à la réglementation municipale qui lui serait soumis et qui permettrait de tirer bénéfice des activités de Rabaska sur la base d'une formule où chacun trouverait son avantage.

Rabaska rendra disponible l'information scientifique de caractère général dont elle dispose et qui pourrait être utile dans les démarches que pourront effectuer les organismes de développement économique et la Ville en vue d'identifier les utilisateurs potentiels, ou encore au niveau de la recherche scientifique menée notamment par des organismes du milieu comme, par exemple, l'UQAR à Lévis. Elle contribuera en outre à la mise en place d'une chaire de recherche en efficacité énergétique à Lévis et facilitera les contacts entre les organismes impliqués dans la valorisation de l'industrie du froid à Lévis et d'autres organismes impliqués dans ce secteur à travers le monde, notamment l'Institut international du froid.

## 2. MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

### Reboisement

La construction du Terminal entraînera la perte de 45 hectares de végétation arborescente dont 18 constituent des boisés.

Rabaska compensera cette perte de boisés par le reboisement avec des plants de grand gabarit sur 10 hectares comprenant principalement une partie des talus d'atténuation visuelle et avec des petits plants d'espèces indigènes sur 18 hectares. Ces plantations se feront selon les règles de l'art. Elles seront constituées de conifères et de feuillus d'espèces indigènes en proportions à peu près égales et à une densité d'environ 1 500 plants par hectare. Les 18 hectares de boisés coupés seront donc remplacés par 28 hectares de boisés. Les plants de grand gabarit seront d'une hauteur de 1 à 2 mètres et leur diamètre à un mètre du sol sera de l'ordre de 4 à 5 cm.

### Pratiques agricoles

Afin de minimiser les impacts du projet sur l'agriculture et de permettre aux propriétaires ou locataires actuels de terres agricoles de poursuivre leurs activités sur les terrains qui auront été acquis et ne seront pas utilisés, Rabaska offrira formellement de louer ces terrains à des agriculteurs, en donnant la priorité aux propriétaires ou locataires actuels.

Rabaska prendra les mesures appropriées en vue de limiter les inconvénients de voisinage associés aux pratiques agricoles sur les terrains considérés. Cet engagement sera dûment inclus dans les baux.

### Transport en commun

Rabaska convient de soutenir la promotion du transport en commun à Lévis ainsi que les services offerts par la Société de transport de Lévis, dans le but de contribuer globalement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. À cet égard, Rabaska remettra à la Ville une somme de 100 000 \$ au début des travaux de construction du Projet ou, au plus tard, le 31 décembre 2007, à moins que le Projet n'ait entretemps été abandonné, auquel cas aucune contribution ne serait versée, et 100 000 \$ à chacun des deux premiers anniversaires du début des travaux. Les Parties conviennent également d'évaluer l'opportunité, pour cette Société de transport, d'utiliser le gaz naturel liquéfié comme carburant pour ses autobus.

### **3. MESURES COMPENSATOIRES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTÉS VOISINES**

Diverses mesures seront prises par Rabaska pour les propriétaires de résidences à l'intérieur d'un rayon de 1,5 km des futures installations tel que défini dans la politique à être publiée par Rabaska. Cette politique s'appliquera également à l'égard d'un terrain dont la majeure partie est située dans ce rayon. Ainsi, ceux qui vendraient avant ou pendant les travaux de construction ou au cours des cinq premières années suivant l'entrée en activité du terminal seront entièrement indemnisés s'il s'avère que la valeur marchande de leur propriété a diminué. Cette valeur marchande sera établie par 2 évaluateurs choisis l'un par le propriétaire et l'autre par Rabaska. Un mécanisme d'arbitrage sera mis en place en cas de divergence entre l'opinion des deux évaluateurs quant à la valeur marchande de la propriété. Si la mise en vente a lieu après la mise en chantier du terminal, les frais relatifs à la vente, au déménagement et à l'achat d'une nouvelle résidence principale ou secondaire seront également remboursés totalement ou, dans certaines circonstances, partiellement. Rabaska s'engage à défrayer toute hausse de primes d'assurance-habitation que pourraient connaître les propriétaires de résidences principales ou secondaires dans ce même périmètre en raison de la présence du terminal, si celui-ci devait avoir un impact à ce niveau.

Les modalités d'application de cette politique de compensation seront dévoilées au plus tard dans les 30 jours de la signature de la présente convention.

### **4. AGRANDISSEMENT DU PROJET**

Rabaska représente qu'il n'existe actuellement aucun projet d'agrandissement du Terminal, ni en terme de capacité d'entreposage, ni en terme de capacité de vaporisation.

Dans l'éventualité d'un tel projet, Rabaska convient de n'implanter aucun équipement d'entreposage ou de vaporisation à l'extérieur du périmètre prévu pour les installations terrestres du Projet, lequel est défini à l'annexe D.

Elle convient en outre de ne pas procéder sans avoir d'abord obtenu les autorisations requises à cet effet des gouvernements du Québec et du Canada de même que l'accord de la Ville. À cet égard, la Ville convient qu'un refus éventuel en regard dudit projet devra être fondé sur un avis négatif à

l'égard de la sécurité du projet d'agrandissement pour le public contenu dans la conclusion du rapport du BAPE (ou de tout autre organisme gouvernemental lui ayant succédé) et auquel Rabaska refuserait de pallier, même si le Gouvernement n'en fait pas une condition à la mise en œuvre du projet dans son décret d'autorisation. L'accord de la Ville sera réputé donné à moins qu'elle l'ait refusé par résolution prise et donnée à Rabaska dans les 60 jours de la demande formulée par celle-ci.

La contribution financière annuelle de Rabaska à la Ville, visée au paragraphe d) de l'article 2 de la convention du 6 juillet 2006, sera dans un tel cas augmentée selon les mêmes principes et paramètres financiers que ceux établis dans ladite convention, en proportion des montants investis, le tout sujet à ce que la Ville soit légalement habilitée à agir en ce sens.

#### **5. CESSATION DÉFINITIVE D'EXPLOITATION, NOUVELLES UTILISATIONS ET REMISE EN ÉTAT**

Rabaska se soumettra à toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant la protection et la réhabilitation des terrains de son projet industriel qui lui sont applicables. Si aucune disposition législative ou réglementaire ne s'applique spécifiquement aux activités industrielles menées par Rabaska, celle-ci se soumettra volontairement aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux industries dont les activités se rapprochent le plus de celles de Rabaska.

Rabaska s'engage également à démanteler, le cas échéant et dans un délai raisonnable, et après en avoir informé la Ville au moins 12 mois à l'avance, toute installation qui ne serait pas requise aux fins de la conduite d'activités sur le site du Projet.

#### **6. PLAN DE MESURES D'URGENCE**

Rabaska préparera en collaboration avec le service d'incendie de la Ville un plan spécifique de mesures d'urgence comprenant un scénario d'intervention minute par minute. Ce plan sera soumis à la Ville pour approbation. Ce plan, qui ne pourra être finalisé qu'après la fin de l'ingénierie finale, sera complété au moins six mois avant la mise en service du terminal. Il touchera notamment la formation des intervenants, les équipements requis et leur entretien ainsi que les réserves en eau incendie. En outre, Rabaska

participera sur invitation, dès la signature de la présente entente, au Comité mixte municipalité-industries (CMMI).

Pour s'assurer de compléter adéquatement ce travail et afin d'initier dès maintenant les échanges avec la Ville, Rabaska a retenu les services d'une firme professionnelle dans ce domaine pour réaliser un plan préliminaire de mesures d'urgence. Des contacts ont déjà été établis avec des représentants du Service de la sécurité incendie de la Ville. Le plan préliminaire des mesures d'urgence sera complété dans les six mois suivant la date de signature de la présente convention.

## 7. **ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES**

### La « Route bleue »

Rabaska verra à ce qu'un endroit soit défini, en accord avec le Club de kayak « *Le Squall* », la Ville et Transport Canada pour le passage des petites embarcations non motorisées sous le pont sur chevalets reliant l'appontement aux installations riveraines de manière à minimiser les impacts sur l'implantation du projet de « *Route bleue* » présentement en développement à la Ville en collaboration avec la Fédération québécoise du canot et du kayak.

Dans le cas où le passage sous ce pont serait interdit sur une base permanente, de manière continue ou interrompue, Rabaska verrait à mettre en place une solution de rechange appropriée en concertation avec le club de kayak « *Le Squall* »..

### La « Route verte »

La Convention relative aux impacts économiques et fiscaux du Projet Rabaska conclue entre les Parties prévoit la construction d'une voie d'accès entre la Route Lallemand et le site de Rabaska. Il s'agira de l'entrée principale du terminal méthanier. En conséquence, la route 132 sera très peu utilisée pour la construction du site ou durant son exploitation. La voie d'accès sera aménagée dès le début de la construction du terminal et devrait être terminée durant les trois premiers mois. Durant cette période une entrée temporaire sera aménagée sur la route 132. Elle sera utilisée principalement pour amener les équipements nécessaires à l'aménagement du terrain et Rabaska verra à réduire au minimum les inconvénients pour les usagers de la « *Route verte* ».

Enfin, la circulation sera maintenue sur la Route 132 pendant la construction du tunnel sous celle-ci.

Pour ce qui est du croisement du gazoduc et de la voie cyclable, Rabaska verra à la construction d'une voie temporaire de contournement dans les limites de la zone de travail pour maintenir l'utilisation de la piste lors des travaux d'installation du gazoduc. Bien que la voie temporaire sera conçue pour maintenir la circulation même en période de pointe, il est prévu d'exécuter les travaux durant une période de la semaine où la piste est moins utilisée.

#### Ski de fond

Rabaska permettra aux utilisateurs de poursuivre l'usage des pistes de ski de fond, selon des parcours satisfaisants eu égard à l'emplacement des pistes actuelles, aux exigences de cette pratique et aux contraintes liées à l'exploitation du Terminal.

### **8. COMITÉ DE LIAISON**

Rabaska et la Ville prendront toutes les dispositions utiles pour assurer la mise en place, dans les soixante (60) jours suivant l'adoption éventuelle d'un décret autorisant le Projet, d'un comité de liaison comptant notamment des représentants de Rabaska, de la Ville et des citoyens des secteurs Ville-Guay et de la Martinière et dont l'objectif sera de faciliter l'échange de communications et de favoriser des relations harmonieuses entre les intéressés.

### **9. PARC RÉGIONAL DE LA MARTINIÈRE**

La Ville instituera un Comité de gestion du futur parc de la Martinière, aux travaux duquel Rabaska collaborera activement en déléguant sur celui-ci l'un de ses représentants en plus de concourir financièrement à ses travaux. La contribution financière de Rabaska à ce projet servira exclusivement au financement de travaux d'aménagements divers en lien direct avec le parc de la Martinière ainsi qu'à la réalisation d'études ayant pour objet la mise en

valeur et l'interprétation de celui-ci. Cette contribution financière sera la suivante :

50 000 \$ au début des travaux de construction du Projet ou, au plus tard, le 31 décembre 2007;

50 000 \$ à l'égard de chacune des cinq premières années civiles complètes à compter de la mise en exploitation du Projet;

35 000 \$ par année à l'égard de chacune des cinq années suivantes.

Le niveau de cette contribution sera revu après la dixième année en fonction des besoins établis d'un commun accord par la Ville et Rabaska.

#### **10. COMPENSATION DES FRAIS INCIDENTS AUX INFRASTRUCTURES**

Rabaska convient de rembourser à la Ville, dans les 30 jours de la présentation des factures y afférentes par la Ville, tous les frais préapprouvés par Rabaska qui seront engagés par celle-ci avant l'adoption des règlements d'emprunt prévus à l'annexe D de la convention intervenue le 6 juillet 2006 entre les parties, et ce, pour les fins de production des évaluations, relevés, études de sols, approbations, plans et devis et autres travaux préparatoires et autorisations nécessaires à l'aménagement par la Ville de la voie d'accès au site du terminal méthanier prévue à partir de la route Lallemand.

En un tel cas, il est entendu entre les parties que toutes les sommes correspondantes seront déduites du montant maximum de 5 850 000 \$ qui est prévu à ce chapitre dans ladite annexe D.

#### **11. AVIS**

Tout avis ou autre communication qui doit ou peut être donné aux termes des présentes l'est par écrit, porte la mention « *Strictement confidentiel* » et est livré en mains propres, transmis par télécopieur ou mode de communication électronique similaire ou envoyé par courrier recommandé, préaffranchi, à l'adresse suivante:

i) Dans le cas de la Ville :

Ville de Lévis  
2175, chemin du Fleuve  
Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9

À l'attention de Me Danielle Bilodeau, greffière et secrétaire  
du Comité exécutif de la Ville

N° de télécopieur : (418) 839-1418

ii) Dans le cas de Rabaska :

Société en commandite Rabaska  
5935, rue Saint-Georges, bureau 202  
Lévis (Québec) G6V 4K8

À l'attention de M. Glenn Kelly, président et chef des  
opérations

No de télécopieur : (418) 833-4245

L'une ou l'autre partie peut en tout temps modifier son adresse pour les  
fins de signification en avisant l'autre partie conformément au présent  
article.

## 12. SUCESSEURS ET AYANTS CAUSE

a) Les dispositions de la convention lient ou, selon le cas, bénéficient aux  
Parties et leurs successeurs et ayants cause.

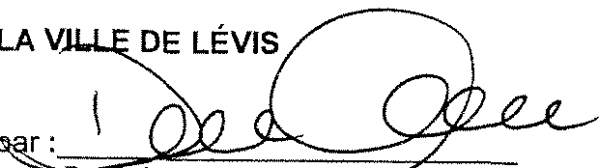
b) Rabaska pourra céder l'ensemble des droits et obligations lui résultant des  
présentes en faveur de toute personne dans la mesure toutefois où le  
cessionnaire s'engage par écrit au moment de la cession à assumer  
l'ensemble des engagements contractés par Rabaska auprès de la Ville et,  
dans un tel cas, Rabaska sera libérée de toutes les obligations et de tous les  
engagements lui résultant des présentes.

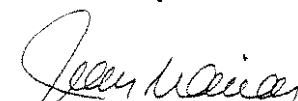


**13. INTERPRÉTATION ET PORTÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention, laquelle scelle l'accord global entre les parties relativement au Projet de Rabaska.

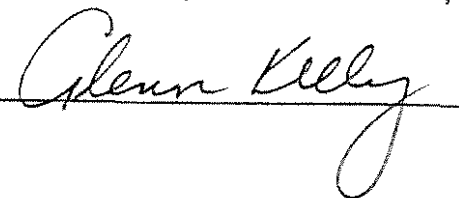
**LA VILLE DE LÉVIS**

par :   
Danielle Roy Marinelli, mairesse

par :   
Jean Marion, assistant greffier

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA**

par Rabaska inc., son commandité,

par : 

ANNEXE A

COPIE CERTIFIÉE DE LA RÉOLUTION DE VILLE DE LÉVIS



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Lévis tenue le seize octobre deux mille six à dix-neuf heures trente, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald (Lévis) et à laquelle séance il y avait quorum.

---

**CV-2006-09-39**

**Convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant divers aspects du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire**

Réf. : DEC-2006-086

ATTENDU les engagements souscrits publiquement par la Société en commandite Rabaska (Rabaska inc.) et ses représentants en faveur de la Ville et de la population, advenant la mise en œuvre éventuelle du projet Rabaska sur le territoire (secteur Ville-Guay) ;

ATTENDU l'avis adopté par le conseil de la Ville en date du 13 mars 2006 par la résolution CV-2006-02-11 concernant la recevabilité de l'étude d'impact environnemental soumise le 25 janvier 2006 par Rabaska inc. à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et les divers engagements et confirmations qui étaient exigés de Rabaska inc. dans cet avis;

ATTENDU la signature d'une première convention intervenue avec Rabaska inc. en date du 6 juillet 2006 suite à la résolution CV-2006-06-25, portant sur les impacts économiques et fiscaux du projet Rabaska, laquelle devait être suivie de la conclusion d'une seconde convention traitant de toutes les autres questions et problématiques soulevées, en lien avec les champs de compétences de la Ville ;

ATTENDU l'entente de principe intervenue entre les parties à cet effet;

ATTENDU que la signature par la Ville d'une telle convention ne constitue aucunement un endossement du projet Rabaska de la part de la Ville, de façon à ce que Rabaska inc. ne puisse invoquer ou utiliser celle-ci pour justifier d'une quelconque acceptation de son projet par les autorités municipales de Lévis ;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Jean-Luc Daigle  
Appuyé par le conseiller Guy Dumoulin

D'entériner les termes et conditions de la convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant divers aspects du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire, telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision DEC-2006-086-C-2 et d'autoriser la mairesse et la greffière à signer cette convention.

De reporter d'un mois l'affaire intitulée « Convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant divers aspects du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire » afin de permettre la consultation de la population à ce sujet.

La mairesse appelle le vote.

Ont voté pour : les membres du conseil Jean-Claude Bouchard, Ann Jeffrey et Robert Maranda.

Ont voté contre : les membres du conseil Jean-Pierre Bazinet, Jean-Luc Daigle, Isabelle Demers, Guy Dumoulin, Jean Girard, André Hamel, Philippe Laberge, Anne Ladouceur, Nicole Larouche, Alain Lemaire, Dominique Maranda, Simon Théberge ainsi que la mairesse Danielle Roy Marinelli.

Rejetée à la majorité

### **Proposition principale**

**Convention à intervenir avec la Société en commandite Rabaska concernant divers aspects du projet de terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire**  
Réf. : DEC-2006-086

ATTENDU les engagements souscrits publiquement par la Société en commandite Rabaska (Rabaska inc.) et ses représentants en faveur de la Ville et de la population, advenant la mise en œuvre éventuelle du projet Rabaska sur le territoire (secteur Ville-Guay) ;

ATTENDU l'avis adopté par le conseil de la Ville en date du 13 mars 2006 par la résolution CV-2006-02-11 concernant la recevabilité de l'étude d'impact environnemental soumise le 25 janvier 2006 par Rabaska inc. à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et les divers engagements et confirmations qui étaient exigés de Rabaska inc. dans cet avis;

ATTENDU la signature d'une première convention intervenue avec Rabaska inc. en date du 6 juillet 2006 suite à la résolution CV-2006-06-25, portant sur les impacts économiques et fiscaux du projet Rabaska, laquelle devait être suivie de la conclusion d'une seconde convention traitant de toutes les autres questions et problématiques soulevées, en lien avec les champs de compétences de la Ville ;

ATTENDU l'entente de principe intervenue entre les parties à cet effet;

ATTENDU que la signature par la Ville d'une telle convention ne constitue aucunement un endossement du projet Rabaska de la part de la Ville, de façon à ce que Rabaska inc. ne puisse invoquer ou utiliser celle-ci pour justifier d'une quelconque acceptation de son projet par les autorités municipales de Lévis ;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif;

partir de la route Lallemand (secteur Lévis) au montant maximal de 255 000 \$ à même le surplus accumulé non affecté, ces coûts à être remboursés à la Ville par la Société en commandite Rabaska, conformément à cette entente.

La mairesse appelle le vote.

Ont voté pour : les membres du conseil Jean-Pierre Bazinet, Jean-Luc Daible, Isabelle Demers, Guy Dumoulin, Jean Girard, André Hamel, Philippe Laberge, Anne Ladouceur, Nicole Larouche, Alain Lemaire, Dominique Maranda, Simon Théberge ainsi que la mairesse Danielle Roy Marinelli.

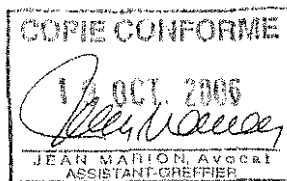
Ont voté contre : les membres du conseil Jean-Claude Bouchard, Ann Jeffrey et Robert Maranda.

Adoptée à la majorité

(signé) Danielle Roy Marinelli

---

Danielle Roy Marinelli, mairesse



ANNEXE B

COPIE CERTIFIÉE DE LA RÉOLUTION DE RABASKA INC.

**EXTRAIT DES RÉSOLUTIONS DU COMITÉ DE GESTION DE RABASKA INC.  
(LA « SOCIÉTÉ ») EN SA QUALITÉ DE COMMANDITÉ DE SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE RABASKA (LA « SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ») ADOPTÉES  
EN DATE DU 16 OCTOBRE 2006.**

---

**CONVENTION RELATIVE À DIVERS ASPECTS DU PROJET RABASKA**

**ATTENDU QUE** le 6 juillet 2006 une convention est intervenue entre la Société en commandite et la Ville de Lévis relative aux impacts économiques et fiscaux du Projet Rabaska (la « **Convention du 6 juillet 2006** ») dans laquelle elles ont notamment fait état de leur objectif de parvenir à un accord subséquent sur diverses questions complémentaires;

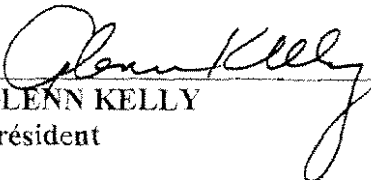
**ATTENDU QUE** suite à des discussions intervenues entre la Société en commandite et la Ville de Lévis depuis la signature de la Convention du 6 juillet 2006, celles-ci sont parvenues à un accord selon les termes d'une Convention relative à divers aspects du projet Rabaska (la « **Convention** ») dont un projet de convention en date du 16 octobre 2006 (16h30) a été soumis aux membres du Comité de gestion.

**IL EST RÉSOLU** que Glenn Kelly soit et il est par les présentes autorisé à signer, pour et au nom de la Société en commandite, la Convention avec les modifications qu'il jugera nécessaires ou utiles de même que tout autre document nécessaire ou utile et de poser tout geste et de signer toute autre document afin de donner plein effet aux présentes.

**CERTIFICAT**

Je, soussigné, Glenn Kelly, président de Rabaska inc., certifie que la présente est un extrait certifié conforme des résolutions du comité de gestion de la Société en sa qualité de commandité de Société en commandite Rabaska adoptées en date du 16 octobre 2006 et qu'elles ont pleine force et effet.

**LÉVIS, LE 27 OCTOBRE 2006**

  
\_\_\_\_\_  
**GLENN KELLY**  
Président

## ANNEXE C

### DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

- a) Un terminal méthanier et tout l'équipement, les installations et les opérations connexes, y compris et sans limitation :
- les installations maritimes de déchargement des navires constituées d'une jetée capable de recevoir des méthaniers, de bras de déchargement, de pompes et de toutes les infrastructures accessoires pour décharger le gaz naturel liquéfié (« **GNL** ») du navire;
  - les canalisations cryogéniques pour acheminer le GNL de la jetée aux réservoirs;
  - deux réservoirs d'une capacité de 160 000 m<sup>3</sup> chacun;
  - les installations de vaporisation, d'injection dans le gazoduc et de mesurage d'une capacité nominale de 500 millions de pi<sup>3</sup> de gaz par jour (14,2 millions de m<sup>3</sup>/j);
- b) Un gazoduc de quelque 45 kilomètres entre le terminal méthanier et les installations existantes de gazoduc TQM situées à Saint-Nicolas.



## ANNEXE D

Pour les fins de l'article 4 de la Convention relative à divers aspects du Projet Rabaska, le périmètre du terrain prévu pour les installations terrestres du Projet est défini comme suit :

- Au nord : la limite sud du terrain utilisé par Hydro-Québec pour ses lignes de transport d'électricité.
- À l'est : la limite est du territoire de la Ville de Lévis.
- Au sud : la limite nord de l'emprise de l'autoroute 20.
- À l'ouest : la limite ouest du lot 13-1 du cadastre de la Paroisse Saint-Joseph de Lévis de la circonscription foncière de Lévis.

Ce périmètre est montré au plan apparaissant à la page suivante.

Perimetre wise à l'article 4

